

Mémoire de la Ligue d'Action nationale

présenté au Comité d'étude sur
le respect des principes de la
Loi sur la laïcité de l'État
et sur les influences religieuses

Juin 2025

L'Action
NATIONALE

Table des matières

3	Présentation
3	Le contexte canadien
4	Le contexte européen
6	Le régime « <i>canadian</i> » imposé
8	Recommandations

Présentation

La Ligue d'Action nationale est issue de la Ligue des droits du français, fondée en 1913 à la suite du Congrès de la langue française de 1912. Elle publie la revue *L'Action nationale* depuis 1917 et *Les Cahiers de lecture de L'Action nationale* depuis 2007. L'histoire plus que centenaire de *L'Action nationale* est en quelque sorte l'histoire de la nation québécoise dont elle a forgé l'identité par son action intellectuelle. Avec la publication de 1000 numéros et plus de cent mille pages de textes, *L'Action nationale* a pris part à tous les combats qui ont fait l'histoire du Québec XX^e et du XXI^e siècle. Le combat pour l'indépendance du Québec est au cœur de notre action et la présentation de ce mémoire en fait partie.

La Ligue d'Action nationale attache une importance particulière aux enjeux de la laïcité, car ils occupent une place centrale dans les défis que doit relever la société québécoise pour assurer sa cohésion nationale. Une citoyenneté québécoise authentique ne saurait se concevoir en dehors d'une approche d'intégration de tous les citoyens dans un cadre de sociabilité respectueux, par sa neutralité, des convictions de chacun.

Le contexte canadien

Lorsqu'en 1963 est instituée la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, son co-président André Laurendeau (directeur de *L'Action nationale* de 1937 à 1943 et de 1949 à 1954) est considéré comme l'âme de la commission. Il prône le concept de biculturalisme, incluant l'attribution de statuts spéciaux au Québec. Mais, à sa mort en 1968, le biculturalisme sera évacué au profit du multiculturalisme, un concept qui, depuis ce temps, a eu pour principal effet de nier l'identité nationale des Québécois, dès lors relégués au rang de groupe ethnique parmi tant d'autres dans ladite mosaïque postnationale canadienne. Ayant été assorti en 1982 d'une Charte canadienne des droits imposée au Québec, le multiculturalisme a aujourd'hui pour conséquence de refuser à la nation québécoise le droit de se donner un modèle des rapports démocratiques entre l'État et les religions qui soit d'inspiration républicaine.

En créant le comité à qui nous nous adressons par la présente, le gouvernement québécois lui a demandé « *de vérifier et d'identifier tout obstacle susceptible d'entraver [le] respect [de] l'application des principes de la laïcité de l'État au sein de ses institutions* ». S'il faut donc identifier ces obstacles, le premier qu'il faut pointer du doigt est le Canada. En effet, l'univers juridique et intellectuel du monarchisme anglo-saxon — incluant « *la suprématie de Dieu* » — que s'est donné ce pays en réplique à la Révolution tranquille québécoise a été conçu sur mesure pour circonscrire les pouvoirs de notre Assemblée nationale. Il est d'ailleurs à prévoir que la Cour suprême du Canada trouvera le moyen d'affaiblir la Loi 21 sous sa forme actuelle, avant son renforcement, par exemple en invoquant des articles de la Charte auxquels la clause dérogatoire ne s'applique pas.

Ajoutons qu'à l'appel de nombreux groupes canadiens, le gouvernement fédéral actuel et son premier ministre, Mark Carney, ont manifesté leur intention de s'opposer au recours préventif à la clause dérogatoire. Par conséquent, si la Loi 21 parvient pour l'essentiel à survivre aux contestations judiciaires

en cours, on peut douter qu'il en sera ainsi encore longtemps. Ce que le Canada et l'activisme juridique des lobbys qu'il finance ont fait de la Loi 101 devrait pourtant servir de leçon. Le gouvernement du Québec lui-même en a retenu quelques-unes puisqu'il s'est senti obligé d'adopter la Loi 96. Comme elle, la Loi 21 est une loi déjà en sursis. La méthode canadienne va très certainement lui être appliquée : l'érosion graduelle par activisme juridique, mesures de contournement et discours hypocrites maniant euphémisme et langue de bois. Le présent mémoire est donc présenté avec la conviction que le projet de Loi 84 subira le même sort que la Loi 101 et la Loi 96. Le Canada ne respecte la volonté démocratique québécoise qu'à la condition de lui faire subir des altérations qui en réduisent aussi bien le sens que la portée.

Il y a quelque chose du consentement à la soumission quand on laisse passer des entorses aux règles de notre Assemblée nationale au nom de la prédominance des codes « *canadian* ». On parle de laïcité, mais on s'incline devant la Charte canadienne et les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel pour exempter les élus de notre Assemblée nationale de l'obligation de siéger à visage découvert. Cela bafoue un très large consensus québécois. Cela illustre aussi que notre institution nationale est inféodée, qu'Ottawa et l'ordre constitutionnel illégitime fixent son horizon et la limite des pouvoirs que par ailleurs le peuple du Québec lui confère et reconnaît.

Le contexte européen

Le Canada anglais ne manque jamais une occasion de prétendre à la supériorité morale en brandissant les prétendues atteintes de l'État québécois aux droits de ses citoyens, notamment concernant la langue et la religion. Mais un examen rapide des pratiques européennes en matière de laïcité suffit pour constater à quel point la Charte canadienne a perverti le sens de ce qu'est un droit fondamental.

Employés de l'État

Le 28 novembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'une administration publique peut interdire ou autoriser le port de signes religieux ou convictionnels à ses agents tant que cette décision s'applique à tous sans discrimination. Ce litige concernait une employée de la Commune d'Ans, en Belgique, qui « *s'est vue interdire de porter le foulard islamique sur son lieu de travail* ». Dans son arrêt, la Cour stipule « *que la politique de stricte neutralité qu'une administration publique impose à ses travailleurs en vue d'instaurer en son sein un environnement administratif totalement neutre peut être considérée comme étant objectivement justifiée par un objectif légitime*¹ ». L'arrêt de la Cour s'applique à toutes les administrations de l'Union européenne. La commune d'Ans a depuis modifié son règlement de travail en imposant à tous ses employés de respecter une stricte neutralité : « *toute forme de prosélytisme est interdite et le port de signes ostensibles d'appartenance idéologique ou religieuse est interdit à tout travailleur, y compris à ceux qui ne sont pas en relation avec les administrés.* »

La Loi 21 québécoise actuelle n'interdit le port de signes religieux qu'aux fonctionnaires exerçant

¹ Communiqué 181/23, Cour de justice de l'Union européenne, 28 novembre 2023. [Port de signes religieux sur le lieu de travail : une administration publique peut décider d'interdire le port de tels signes à l'ensemble de ses employés](#)

une position d'autorité coercitive, tels que les policiers, les juges, les procureurs et les gardiens de prison, ainsi qu'aux enseignants et directeurs des écoles primaires et secondaires publiques. Elle est néanmoins vertement décriée par la classe politique du Canada anglais et contestée devant les tribunaux par de nombreux groupes auxquels le gouvernement fédéral a dit vouloir se joindre. Les impôts des contribuables québécois seront donc dépensés pour contester une loi québécoise démocratiquement adoptée et faisant l'objet d'un grand appui. Dans l'état actuel des choses, la Loi 21 reste pourtant une mesure imparfaite. Comme c'est toujours le cas lorsque le Québec s'affirme un tant soit peu, c'est toujours trop pour le Canada. Et trop souvent, la classe politique s'efforce malheureusement elle-même de produire des demi-mesures par crainte de s'attirer les foudres des tenants de la supériorité morale d'une Charte qui a été imposée dans le cadre d'une manœuvre illégitime avec la complicité de la plus haute cour comme l'a montré Frédéric Bastien².

Signes religieux à l'école

Le 16 mai 2024, la Cour européenne des droits de l'homme a statué qu'interdire aux élèves les signes religieux n'enfreignait pas leurs droits. La Cour avait été saisie par trois étudiantes belges musulmanes interdites de porter le voile dans des établissements secondaires publics. La Cour a rejeté les arguments des plaignantes en dépit des articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que l'article 2 du protocole numéro un (droit à l'instruction) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination). La Cour a estimé que « *la conception de la neutralité de l'enseignement [...] entendue comme interdisant, de manière générale, le port de signes religieux visibles par les élèves, ne heurte pas en soi* » la liberté de religion³. Elle notait que l'interdiction contestée par les requérantes ne vise pas uniquement le voile islamique, mais tout signe religieux visible et que les requérantes avaient été informées au préalable des règles applicables dans les établissements concernés et avaient accepté de s'y conformer. En Flandre, l'interdiction du port de signes religieux visibles a été étendue à l'ensemble de son réseau scolaire en 2009. La Cour, qui siège à Strasbourg, s'est déjà exprimée sur le sujet des signes religieux à l'école. En juin 2009, elle avait déclaré irrecevable la requête contre la France de six élèves exclus de leurs établissements en raison du port de signes ostensibles d'appartenance religieuse, en l'occurrence le voile islamique et le *keski*, sous-turban porté par les sikhs. Depuis 2004, la France a une loi interdisant aux élèves les « *tenues vestimentaires religieuses* ».

Rappelons que dans une décision unanime rendue le 24 juillet 2006, les huit juges de la Cour suprême du Canada avaient accordé à un jeune élève fréquentant une école de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys le droit de porter à l'école le kirpan, un poignard symbolique dans la religion sikhe. Selon les juges de la Cour suprême, accepter le port du kirpan, même sous réserve de conditions, montrait l'importance que la société canadienne accorde à la protection de la liberté de religion et au respect des minorités. Il est à noter que le kirpan est jugé suffisamment dangereux pour l'interdire dans les cours de justice. Mais il semble que ce qui est dangereux pour des adultes ne le

² Frédéric Bastien, *La bataille de Londres*; Boréal, 2013, Québec.

³ « *Interdire les signes religieux aux élèves ne viole pas leurs droits, selon la CEDH* », Europe 1 avec AFP, 16 mai 2024.

soit pas nécessairement pour des enfants. Sans oublier l'honorable magistrature. S'il fallait un exemple supplémentaire de l'hypocrisie morale dans laquelle l'appareil de l'État « *canadian* » se drape, c'est bien celle-là. Tout en nous imposant une constitution illégitime, la Cour Suprême chargée de nous l'infliger reste un instrument de promotion de la doctrine d'État du multiculturalisme.

Le régime « *canadian* » imposé

Rien de ce que le Québec entreprend dans le régime « *canadian* » ne peut être tenu pour pérenne. Toute l'histoire juridique québécoise en fait la démonstration. Il n'y a aucune pérennité pour les mesures que le Canada juge inacceptables, clause dérogatoire ou pas. Le gouvernement fédéral, toujours appuyé par une interprétation illégitime et fermement résolu à imposer sa doctrine multiculturaliste, finit inévitablement par trouver les moyens de faire indirectement ce que son propre appareillage constitutionnel lui interdit de faire directement (surtout quand les principes dont il se réclame risquent de servir le Québec et les adversaires du dogme multiculturel). On ne manque jamais d'imagination ni de moyens pour se sortir des contradictions dans lesquelles son propre ordre juridique l'enferme. On ne manque pas de moyens non plus pour inciter et outiller les lobbys et groupes de pression pour maintenir une pression constante sur les dispositions abhorrées. Les impôts des Québécois et des Québécoises servent ainsi trop souvent à financer des mesures visant à neutraliser et mettre en échec notre Assemblée nationale. C'est encore le cas avec la Loi 21, comme ce l'est pour la Loi 96, comme ce le sera pour toute autre affirmation — pourtant démocratique — de la volonté de bâtir notre nation selon son génie propre. Même en s'abaissant pour consentir à un compromis bancal, tout effort québécois en ces matières se heurte à une fin de non-recevoir, plus ou moins sournoisement énoncée.

Ce n'est pas la laïcité qui pose problème au Québec, mais notre annexion au Canada qui dispose des pouvoirs juridiques pour empêcher le peuple québécois de construire un modèle social qui reflète ses valeurs et ses besoins. Notre dépendance politique à une autre nation qui se définit comme multiculturelle nous impose des conflits de valeurs qui n'existeraient pas si nous étions libres de définir ce qui est bon pour le peuple québécois, lequel est très largement favorable à la laïcité de l'État. Ainsi un récent sondage Léger révélait que 62 % des Québécois s'opposent au financement des écoles privées religieuses ; 64 % rejettent l'enseignement de la religion dans les écoles primaires et secondaires. 76 % estiment que l'enseignement de la religion devrait se faire uniquement dans la famille et non pas à l'école tandis que 79 % pensent que l'éducation devrait s'effectuer dans un environnement laïc⁴. Dans un État indépendant, un tel consensus ferait la fierté du gouvernement légitime. Et la loi rassemblerait au lieu de diviser.

Les manœuvres d'Ottawa causent un tort considérable à notre santé démocratique. Elles nous obligent, en outre, à consacrer des énergies qui pourraient être mieux utilisées qu'à nourrir à un exercice comme celui auquel nous sommes conviés. Si la Ligue d'Action nationale consent à y participer, c'est sans s'illusionner sur le destin de la laïcité québécoise dans le régime « *canadian* ». La démarche politique

4 Journal de Montréal, 19 novembre 2024.

et intellectuelle de la CAQ et de son gouvernement constitue une énième tentative d'essayer de faire accepter que le Québec puisse faire valoir son identité et sa différence dans le cadre constitutionnel canadien. Toutes les revendications faites au nom de l'autonomie ont été rejetées, la plupart cavalièrement, sans égard pour les multiples — et souvent humiliants — appels à la bonne entente. Le Canada s'affirme toujours dans un ordre qu'il nous a imposé et qu'il brandit comme vertueux alors que son intention première a d'abord été de l'adopter pour contenir la volonté d'affirmation du Québec.

Les rebuffades ne cesseront pas et tout porte à penser que l'arrogance ira grandissant au fur et à mesure que l'ennoisement démographique progressera. Le Canada ne réserve au Québec qu'une place folklorique. Et c'est pitié de voir les contorsions de ceux qui le servent pour nier ce qui crève les yeux. L'autonomisme n'est qu'une parade rhétorique. Notre Assemblée nationale, pour tout ce qui touche au cœur de la vie de la nation, est en liberté surveillée. Il n'y a d'autonomie pour le Québec que ce que le Canada lui reconnaît. Et il ne lui reconnaît que ce qui est inoffensif, que ce qui n'entrave pas la centralisation et le « *nation building* » qu'il redécouvre avec autant de suffisance qu'il en avait eu pour s'inventer un avenir postnational qui devait en faire un phare pour l'humanité.

Les quelques propositions que nous pouvons énoncer ici ne serviront qu'à permettre au gouvernement et, surtout, à la société québécoise de gagner du temps, de réduire les dégâts que notre enfermement dans ce régime nous impose d'endurer. Elles visent à faire voir quelques avenues qui pourraient être empruntées si nous voulions transformer les demi-mesures en véritables gestes d'affirmation. Ainsi nous apparaît-il nécessaire de mettre en œuvre les recommandations suivantes tout en sachant que, même si elles sont condamnées à l'étiollement, elles pourraient néanmoins faire voir, le temps qu'Ottawa les érode, ce que la laïcité pourrait être dans une société normale, libre de ses choix.

Le Québec n'a plus les moyens ni le temps de gaspiller ses énergies à se laisser enfermer dans des logiques défensives permanentes. C'est pourtant ce à quoi son appartenance au Canada le condamne. La Loi 21 et la tempête politique que sa contestation soulèvera inévitablement ne seront qu'un chapitre de plus dans la longue histoire de notre drame national. Les Québécoises et les Québécois ont le défi d'y reconnaître une autre manifestation des enjeux existentiels auxquels Ottawa veut nous faire renoncer. Les signaux qu'envoie le gouvernement Carney sont clairs : centralisation accrue, indifférence au Québec sinon que pour le faire jouer dans les simulacres mis en scène avec la complicité de quelques figures locales trop heureuses de lire leurs noms dans le *Globe and Mail*. Un regard lucide sur notre condition nationale dans ce régime impose d'évidence que le Québec et son développement intégral passent nécessairement par l'indépendance politique.

Recommandations

- **Abolition du financement public des écoles confessionnelles**

L'État ne devrait pas financer les écoles confessionnelles. Comme il s'agit d'écoles privées, il faudra trouver les modalités de découplage du statut et des activités confessionnelles du statut d'école privée admissible à du financement public. Les mesures requises devraient elles-mêmes être considérées comme transitoires, le temps qu'une réforme complète soit mise en œuvre pour que l'État du Québec se retire du financement des écoles confessionnelles selon un calendrier de désengagement réaliste. Plus le gouvernement tarde à agir, plus il renforce les foyers de résistance et plus il encourage une segmentation sociale préjudiciable au bien commun.

- **Un resserrement des conditions de financement des activités communautaires bénéficiant des programmes de soutien de centres de services scolaire, des municipalités et de tous les ministères du gouvernement du Québec**

Ces conditions devraient comporter l'interdiction de jumeler ce financement et ces activités avec tout autre programme de financement public qui ne respecterait pas la Loi sur la laïcité de l'État et ses règlements. Le multiculturalisme « *canadian* » qui imprègne tous les programmes fédéraux fournit déjà trop de moyens et d'occasions de contourner l'esprit et souvent la lettre des orientations québécoises. Cette approche devrait également prévaloir dans le domaine d'application de la Loi 96, où la loi « *canadian* » sur les langues officielles et l'arsenal de Patrimoine et identité Canada offrent de multiples moyens de saper l'autorité symbolique et la légitimité des mesures québécoises. Il devrait revenir aux requérants sollicitant les programmes fédéraux de faire la preuve qu'ils observeront les principes et pratiques de convivialité du Québec. À cet égard, il faudrait prévoir une reddition de compte très serrée et une gestion sévère de tout manquement. Il y va de la cohésion nationale et de la primauté de la volonté de l'Assemblée nationale sur toute disposition fédérale concernant ces matières.

- **L'interdiction du port de signes religieux par tous les élèves et l'ensemble du personnel de tous les niveaux d'enseignement y compris le personnel des services de garde subventionnés**

Les événements de l'école Bedford et ceux-là qui ont fait l'objet de l'enquête commandée par le ministre de l'Éducation⁵ ne doivent pas seulement être condamnés, dénoncés. Il faut agir à la racine, abolir les conditions et contextes qui les ont fait naître, rendus possibles. L'entrisme par les courants islamistes ou ultraconservateurs n'est pas une vue de l'esprit. Un récent rapport officiel commandé par le gouvernement français⁶ établit clairement que des puissances fondamentalistes agissent avec un objectif de pénétrer les institutions du monde occidental pour y implanter les codes d'un ordre religieux basé sur la charia. Le Québec n'est pas à l'abri de ce genre de manœuvre. Le gouvernement a le devoir de tout mettre en œuvre pour éviter que les maux du fondamentalisme ne se répandent. Il doit le faire pour protéger au premier chef les citoyens de

5 Vérification des mesures prévues à la loi sur la laïcité de l'État ; janvier 2025.

6 République française, ministère de l'intérieur (2025), *Frères musulmans et islamisme politique en France*.

confession musulmane qui sont les premiers instrumentalisés dans les tactiques d'entrisme. Il doit le faire surtout pour le bien commun : personne ne devrait avoir à subir un climat toxique qui mine la cohésion sociale. En ces matières, la candeur n'est pas permise.

Le cas des écoles privées confessionnelles pose certainement des défis particuliers. Des compromis sont sans doute possibles, mais ils devront faire l'objet de protocoles stricts assortis de sanctions sévères en cas de non-respect. Un seul avis de contravention devrait être toléré pour les fautifs. De sévères sanctions visant non seulement le financement, mais aussi les conditions d'octroi du permis émis par le ministère de l'Éducation devraient suivre. Cette fermeté s'impose, car l'enjeu ne vise pas d'abord les questions de tolérance, mais bien d'égalité des chances : tous les enfants doivent pouvoir bénéficier de services éducatifs les préparant à exercer une citoyenneté éclairée et à participer pleinement à la vie économique par l'acquisition de compétences. La mollesse ne servirait qu'à miner l'autorité de l'État et à caricaturer la détermination de la société québécoise à faire valoir une valeur cardinale.

- **Un amendement devrait être apporté à la Loi 21 pour faire obligation aux élus de siéger à visage découvert à l'Assemblée nationale et dans les instances municipales.**
- **L'entretien et la responsabilité des édifices et monuments religieux patrimoniaux**

Le Québec est riche d'un immense ensemble de complexes architecturaux, de monuments et de sites qui sont autant de signes de son passé religieux et de manifestations qui ont nourri et nourrissent aussi bien son histoire de l'art que ses paysages. Il est établi depuis nombre d'années que l'Église québécoise n'a plus les moyens d'entretenir de tels immeubles et lieux de culte et qu'il faudra une vigoureuse politique du patrimoine pour assumer un aussi riche héritage. Les sommes actuellement consacrées au financement des écoles privées confessionnelles devraient être réallouées au financement des immeubles religieux patrimoniaux.

- **Abolition de la reconnaissance par Revenu Québec du statut d'organisme de bienfaisance octroyé par l'Agence du Revenu du Canada aux organisations religieuses**

La discussion sur la laïcité s'est enlisée depuis trop d'années dans un débat sans doute important mais qui n'a pas la portée que devrait avoir la fiscalité comme moyen de compléter la séparation de l'Église et de l'État. On a traité la religion uniquement en fonction de sa présence symbolique dans l'espace public et non pas comme une institution qui bénéficie de privilèges économiques qui sont refusés aux non-croyants. Les religions jouissent d'exemptions fiscales et de crédits d'impôt, tant au niveau fédéral que provincial et municipal. Il n'est pas normal que les non-croyants soient obligés de contribuer financièrement par leurs impôts à la propagation de la foi. À la différence des simples propriétaires qui doivent payer leurs taxes scolaires et municipales, les institutions religieuses profitent d'un passe-droit qui les exempte d'avoir à acquitter ces taxes imposées à tous les citoyens.

- **Que le comité recommande au gouvernement du Québec de mettre en place les conditions requises pour la pleine application de l'esprit et de la lettre de la loi, ce qui ne saurait se faire sans l'indépendance politique.**



L'Action nationale

82, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H2X 1X3
(514) 845-8533
revue@action-nationale.qc.ca